

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.861 du 10 novembre 2015

A. 215.452/XI-20.597

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Mes A. BLOT et M. CHOMÉ, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 30 mars 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 139.176 du 24 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 162.828/VII.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 avril 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 octobre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LES FAITS

Le 26 mars 2014, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un XXX.

Le 22 septembre 2014, le requérant a rejeté cette demande et a enjoint à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 31 octobre 2014, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 22 septembre 2014.

Le 24 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du 22 septembre 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation des articles 39/56, alinéa 1^{er}, 39/60 et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe dispositif interdisant au juge de statuer *ultra petita* et de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, lu, au besoin, en combinaison avec l'article 2 du même Code, et de l'article 149 de la Constitution ».

Il critique en particulier les points 3.2. et 3.3. de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, le requérant soutient que, dans les points précités, le premier juge statue sur un motif surabondant de la décision administrative, laquelle repose en ordre principal sur l'absence de preuve de l'entretien d'une cellule familiale avec l'enfant. Il revenait au premier juge, selon le requérant, de relever l'absence d'intérêt de la partie adverse à critiquer un motif surabondant.

Dans une deuxième branche, le requérant expose que l'acte initialement attaqué constate à titre principal que l'intéressé n'a pas prouvé l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur et en déduit qu'il y a lieu de refuser la reconnaissance du droit de séjour. Il note que ledit acte en tire la conséquence, surabondante, que la volonté de la partie adverse en cassation n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie. Le requérant soutient que l'arrêt contesté, à l'inverse, fait du premier motif (l'absence de preuve de l'existence d'une cellule familiale) un développement du second (l'absence de volonté de constituer une communauté de vie) et, partant, viole la foi due à la décision de refus de séjour.

Dans une troisième branche, le requérant fait valoir que, par le motif selon lequel « le Conseil souligne que la simple circonstance que le requérant n'a pas communiqué d'éléments en vue de prouver l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur, ne peut suffire à établir la thèse présumée de la partie défenderesse », le premier juge statue sur des choses non demandées.

Dans une quatrième branche, le requérant estime que, par le passage cité dans la troisième branche, le premier juge ne répond pas à sa note d'observations, laquelle relevait pourtant que l'intéressé n'adressait aucun grief à la décision administrative quant à la preuve de l'existence d'une cellule familiale.

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que le premier juge a annulé la décision administrative parce que l'autorité a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Quant à la deuxième branche, la partie adverse estime que l'arrêt attaqué relève à juste titre que rien, dans le dossier administratif, ne permettait à l'autorité de conclure qu'elle n'avait pas la volonté d'établir des liens familiaux avec ses enfants. La partie adverse soutient que l'arrêt contesté ne renverse pas l'ordre des motifs, mais annule la décision administrative en ce qu'elle a donné des faits une interprétation entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la troisième branche, la partie adverse conteste que le premier juge ait statué sur des choses non demandées. Elle cite un passage de sa requête qui, selon elle, critique cet aspect de la décision de refus de séjour.

Quant à la quatrième branche, la partie adverse soutient que l'arrêt attaqué est correctement motivé.

Le requérant réplique, au sujet de la première branche, que l'arrêt contesté s'attache manifestement à remettre en cause, en ordre principal, la motivation de la décision administrative, laquelle retient l'absence de volonté de l'intéressé de constituer une communauté de vie en Belgique avec son fils. La motivation de cette décision repose, selon le requérant, sur l'obligation de prouver l'entretien d'une cellule familiale à laquelle il n'a pas été satisfait, ce que l'arrêt ne contredit pas.

Quant à la deuxième branche, le requérant expose que la réponse de la partie adverse ne remet pas en cause le constat selon lequel l'arrêt attaqué renverse l'ordre des motifs de l'acte administratif.

Quant aux troisième et quatrième branches, le requérant soutient que la requête introductive d'instance visait l'obligation de motivation au regard des seules obligations résultant du droit au respect de la vie privée et familiale et ne portait pas sur la charge de la preuve et les conséquences qu'il y aurait eu lieu d'en déduire.

La décision du Conseil d'Etat

Quant à la première et à la deuxième branches, lorsque le premier juge considère « que le constat précité ne repose que sur des conjectures, qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif », il se réfère, au moins implicitement, au motif de la

décision de refus de séjour par lequel l'autorité a estimé que « la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge ».

En effet, seul ce dernier point de vue contient une appréciation de pur fait. S'il avait voulu remettre en cause le constat du requérant en cassation selon lequel le séjour doit être refusé dès lors que la preuve de l'existence d'une cellule familiale n'a pas été apportée, le juge *a quo* aurait cité les pièces du dossier administratif permettant de contredire l'autorité administrative. Il n'aurait pas utilisé le terme « conjectures », lequel évoque nécessairement une simple hypothèse que rien, pas même une pièce du dossier administratif, ne confirme. Or, tel est précisément le grief qu'adresse l'arrêt attaqué à la décision administrative.

A cet égard, dans sa note d'observations soumise au premier juge (page 4), le requérant en cassation soutenait déjà que la décision administrative initialement contestée contenait un motif déterminant (l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il entretenait une cellule familiale avec son enfant) et un motif surabondant, présenté comme la conséquence du premier (l'absence de volonté de l'intéressé de constituer une communauté de vie avec son enfant).

En jugeant que ce dernier motif est vicié et en annulant la décision soumise à sa censure pour cette seule raison, le premier juge, d'une part, ne répond pas à l'argument selon lequel le motif déterminant de la décision de refus de séjour n'est pas contesté et, d'autre part, méconnaît la notion d'intérêt à agir, dès lors qu'est irrecevable à défaut d'intérêt un grief visant un motif surabondant.

Par ailleurs, comme l'expose le requérant, l'arrêt attaqué viole la foi due à la décision initialement querellée puisqu'il confère une portée déterminante à un motif qui ne revêt manifestement qu'un caractère surabondant. Il qualifie, en effet, de « thèse présumée » un motif que l'autorité administrative considère comme la conséquence de l'absence de preuve de l'entretien d'une cellule familiale, laquelle, seule, suffit pour refuser le séjour.

La partie adverse cite un autre passage de l'arrêt entrepris (« il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant l'absence d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant mineur belge ») et soutient que celui-ci démontre que le premier juge a examiné si la preuve de l'entretien d'une cellule familiale avait bien été apportée par l'intéressé.

Une telle interprétation ne peut être partagée. Tout au plus est-il fait référence à la circonstance que l'autorité administrative ne fait pas état de pièces probantes démontrant l'absence de relations entre la partie adverse en cassation et son enfant. Mais l'arrêt attaqué ne considère pas que la preuve de l'existence d'une cellule familiale a été apportée par la partie adverse.

Enfin, quand elle prétend que rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à son absence de volonté d'établir des liens avec son enfant, la partie adverse ne remet pas valablement en cause le constat fondé du requérant, selon lequel l'arrêt contesté a conféré un caractère déterminant à un motif surabondant.

Le moyen est fondé en ses première et deuxième branches.

Les troisième et quatrième branches concernent ce passage de l'arrêt querellé : « la simple circonstance que le requérant n'a pas communiqué d'éléments en vue de prouver l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur, ne peut suffire à établir la thèse présumée de la partie défenderesse ». Par cette phrase, le premier juge estime infondé le motif de la décision administrative selon lequel le séjour doit être refusé dès lors que la preuve de l'existence d'une cellule familiale n'a pas été apportée.

Or, la requête déposée devant le juge *a quo* ne contestait pas ce motif et, ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'Etat belge, dans sa note d'observations, l'avait alors expressément relevé. Les passages de ladite requête, cités dans le mémoire en réponse et qui se bornent à affirmer que la partie adverse en cassation avait cherché, dès sa sortie de prison, à renouer avec ses enfants, n'énervent pas ce constat.

Par ailleurs, comme cela a été relevé lors de l'examen des première et deuxième branches, l'arrêt attaqué ne répond pas à l'observation selon laquelle la requête introductive d'instance ne comporte aucun grief visant le motif déterminant de la décision administrative.

En conséquence, le moyen est fondé en ses troisième et quatrième branches.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le second moyen qui, à le supposer également fondé, ne pourrait entraîner une cassation plus étendue.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du pro deo devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 139.176 du 24 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 162.828/VII, en cause XXX contre l'État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------